

(A)
(N° 125.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 22 JUIN 1920

Rapport de la Commission des Affaires Économiques, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de la loi du 6 septembre 1919, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs.

(Voir les nos 278, 356 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 17 juin 1920.)

Présents : MM. THIÉBAUT, président ; COOLS, DE MEULEMEESTER, le baron DE STEENHAULT DE WAERBEECK, DIGNEFFE, DUBOIS, DU FOUR, WISER et CASIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Un arrêté-loi du 7 novembre 1918 créa le régime des licences. Il accorda au Roi le droit, pendant la durée du temps de guerre, de prendre toutes mesures généralement quelconques pour régler :

1° L'exportation, le transit et l'importation par les frontières de terre et de mer de toutes denrées ou marchandises, et de tous fonds, titres, valeurs ou monnaies ;

2° Le commerce et la négociation des monnaies, changes, devises, instruments de crédit ou moyens de paiement ;

3° L'émission et le commerce des titres, valeurs, actions, obligations ou bons de caisse ;

4° Les paiements, transferts, virements de compte ou compensations, avec l'étranger.

Votre Commission des Affaires Économiques s'est réunie aujourd'hui pour examiner la nouvelle prorogation de cet arrêté-loi. M. le Ministre des Affaires Économiques a bien voulu assister à la séance pour donner les éclaircissements nécessaires.

Le Gouvernement est absolument disposé à rétablir la liberté commerciale dans le plus bref délai possible mais le régime des licences, sujet

à tant de critiques, est un mal encore nécessaire pour le moment quant à certains articles, tant à l'importation qu'à l'exportation. La stricte nécessité actuelle pour les derniers articles est limité à dix-sept dont M. le Ministre possède la liste. Les articles à l'importation se bornent à trois, encore il ne s'agit-il en l'espèce que des transactions avec l'Allemagne. Ce sont les jouets, les colorants et les machines agricoles. Plusieurs membres de la Commission ont insisté pour que le Gouvernement autorise l'importation la plus large possible pour ces deux derniers articles dont la Belgique a un large emploi.

Le but de ce rapport est donc de demander que le Sénat veuille bien à l'instar de la Chambre, — qui a approuvé le projet à la quasi-unanimité le 17 juin courant, — proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1921, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1919 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs ainsi qu'au commerce des valeurs.

M. le Ministre nous a exposé l'urgence qu'il y a à permettre au Gouvernement d'accorder la prolongation demandée.

Voici l'article unique du projet :

« ARTICLE UNIQUE.

» Les dispositions de l'article premier de la loi du 6 septembre 1919, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et valeurs, ainsi qu'au commerce des valeurs, sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1921. »

« EENIG ARTIKEL.

» De geldigheidsduur van de beschikkingen van artikel 1 der wet van 6 September 1919 betreffende den in- en uitvoer van de koopwaren en waarden alsmede den handel in waarden wordt verlengd tot den 1^{en} Juli 1921. »

Votre Commission a décidé à l'unanimité de suivre les vues du Gouvernement et à l'honneur de proposer au Sénat d'émettre un vote dans ce sens.

Le Rapporteur,
A. CASIER.

Le Président,
THIÉBAUT.